



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-234

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-10-24-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??Monsieur DAVIAU Jean-Baptiste (45) (3 pages)	Page 3
R24-2024-10-24-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??Monsieur CREPIN Philippe (28) (9 pages)	Page 7
R24-2024-10-24-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??Monsieur GOUSSARD Josselin (28) (7 pages)	Page 17
R24-2024-10-24-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??RAIMBERT Thomas (28) (7 pages)	Page 25
R24-2024-10-24-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	??SCEA AGRINATURE28 (28) (9 pages)	Page 33

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2024-10-21-00005 - Arrêté portant renouvellement partiel des membres des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration des musées de France	(11 pages)	Page 43
---	------------	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-24-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur DAVIAU Jean-Baptiste (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/07/2024 ;

- présentée par Monsieur DAVIAU Jean-Baptiste
- demeurant 6 Route de Villarson – 45310 SAINT-SIGISMOND

- exploitant 108ha 62a 00ca – SAUP 144ha 94a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-SIGISMOND
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 21ha 66a 40ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : EPIEDS-EN-BEAUCE
- références cadastrales : ZX11-ZX1-ZX29-ZX30-ZX31-ZX32

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 21ha 66a 40ca est exploité par la SCEA « DE LA TERRIERE » (Monsieur PASQUIER Abel) mettant en valeur une surface de 121ha 10a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucune demande concurrente d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DAVIAU Jean-Baptiste correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur DAVIAU Jean-Baptiste, demeurant 6 route de Villarson 45310 SAINT-SIGISMOND, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 21ha 66a 40ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : EPIEDS-EN-BEAUCE
- références cadastrales : ZX11-ZX1-ZX29-ZX30-ZX31-ZX32

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'EPIEDS-EN-BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-24-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur CREPIN Philippe (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06 août 2024 ;

- présentée par Monsieur CREPIN Philippe
- demeurant 17 rue de la vallée aux frênes – 28800 MONTBOISSIER
- exploitant 368 ha 08 a dont 9 ha 49 de pommes de terre, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 444 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTBOISSIER
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 213 ha 14 a 78 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VILLARS
- références cadastrales : ZV8 ; ZV4 ; ZV5 ; ZV6 ; ZV7 ; ZV1 ; ZV2 ; ZV3 ;

- commune de : VILLIERS-SAINT-ORIEN
- références cadastrales : YC10 ; YC11 ; YD14 ; YD59 ; YD15 ; AD31 ; YD13 ; YC12 ; YC13 ; ZW76 ; YC8 ; YC9 ; YD16 ; YD17 ; YD18 ; YD60 ; YC17 ; YC18 ; YD19 ; YC14 ; YC15 ; YC16 ; YD61 (ancienne YD02) ; YD62 (ancienne YD02) ; YD63 (ancienne YD02) ; AD108 ;

- commune de : BOUVILLE
- références cadastrales : YB30 ; ZZ64 ;

- commune de : LE GAULT-SAINT-DENIS
- références cadastrales : YL51 ; YL52 ; WA12 ; YL32 ; YP36 (ancienne YP19) ; YP32 (ancienne YP20) ; YP34 (ancienne YP20) ; YP35 (ancienne YP21) ; YL33 ; A1037 ; A1305 ;

- commune de : PRÉ-SAINT-MARTIN
- références cadastrales : ZM8 ; ZV23 (ancienne ZV16) ; ZV17 ; ZV18 ; ZV15 ;

- commune de : OINVILLE-SAINT-LIPHARD
- références cadastrales : ZV3 ; ZV14 ; ZY1 ; ZY35 (ancienne ZY33) ; ZY36 (ancienne ZY33) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 213 ha 14 a 78 ca est exploité par Madame AME Emilie dont la liquidation judiciaire a été prononcée par jugement en date du 14 décembre 2023 mettant en valeur une surface de 213 ha 14 a 78 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA AGRINATURE28	Demeurant : YÈVRES
- Date de dépôt de la demande complète :	03/05/2024
- exploitant :	0 + 131 ha 42 a EARL DE LA PORTE (Monsieur BELLANGER Guillaume)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	212 ha 57 a 93 ca
- parcelles en concurrence :	VILLIERS-SAINT-ORIENT : YC10 ; YC11 ; YD14 ; YD59 ; YD15 ; AD31 ; YD13 ; YC12 ; YC13 ; ZW76 ; YC8 ; YC9 ; YD16 ; YD17 ; YD18 ; YD60 ; YC17 ; YC18 ; YD19 ; YC14 ; YC15 ; YC16 ; YD61 (ancienne YD02) ; YD62 (ancienne YD02) ; YD63 (ancienne YD02) ; BOUVILLE : YB30 ; ZZ64 ; LE GAULT-SAINT-DENIS : YL51 ; YL52 ; WA12 ; YL32 ; YP36 (ancienne YP19) ; YP32 (ancienne YP20) ; YP34 (ancienne YP20) ; YP35 (ancienne YP21) ; YL33 ; A1037 ; A1305 ; PRÉ-SAINT-MARTIN : ZM8 ; ZV23 (ancienne ZV16) ; ZV17 ; ZV18 ; ZV15 ; OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV3 ; ZV14 ; ZY1 ; ZY35 (ancienne ZY33) ; ZY36 (ancienne ZY33) ;
- pour une superficie de	212 ha 57 a 93 ca

RAIMBERT Thomas	Demeurant : BERCHÈRES-LES-PIERRES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/2024
- exploitant :	52 ha 20 a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	30 ha 40 a 63 ca
- parcelles en concurrence :	OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV14 ; ZV3 ; ZY1 ; ZY35 ; ZY36 ;
- pour une superficie de	30 ha 40 a 63 a

GOUSSARD Josselin	Demeurant : TRANCRAINVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	07/08/2024
- exploitant :	53 ha 20 a (dont 4 ha 20 a de pommes de terre) soit 86 ha 80 a SAUP
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	30 ha 40 a
- parcelles en concurrence :	OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV14 ; ZV3 ; ZY1 ; ZY35 ; ZY36 ;
- pour une superficie de	30 ha 40 a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier pour la CDOA du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1 ^{er} du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA AGRINATURE 28	Agrandissement (installation de Mme BELLANGER)	291,0593 + 131,42 (EARL DE LA PORTE)	1,625 1,75	254,2105 179,1134 + 75,0971	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal et 1 associée exploitante à titre secondaire (50 %) 1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	4
CREPIN Philippe	Agrandissement	657,1478	1	657,1478	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal	4
RAIMBERT Thomas	Agrandissement	82,6063	0,25	330,4252	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre secondaire à 100 %	4

GOUSSARD Josselin	Agrandissement	117,20	0,25	468,80	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre secondaire à 100 %	4
----------------------	----------------	--------	------	--------	---	----------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CREPIN Philippe correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA AGRINATURE28 correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RAIMBERT Thomas correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GOUSSARD Josselin correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur CREPIN Philippe obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA AGRINATURE28 obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur RAIMBERT Thomas obtient 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GOUSSARD Josselin obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre la SCEA AGRINATURE28 et Monsieur CREPIN Philippe ;

CONSIDÉRANT que Messieurs GOUSSARD Josselin et RAIMBERT Thomas, sollicitent une faible surface ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur CREPIN Philippe, 17 rue de la vallée aux frênes – 28800 MONTBOISSIER, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 182 ha 17 a 30 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLARS

- références cadastrales : ZV8 ; ZV4 ; ZV5 ; ZV6 ; ZV7 ; ZV1 ; ZV2 ; ZV3 ;

- commune de : VILLIERS-SAINT-ORIEN

- références cadastrales : ZW76 ; YC10 ; YC11 ; YD14 ; YD59 ; YD15 ; AD31 ; YD13 ; YC12 ; YC13 ; ZW76 ; YC8 ; YC9 ; YD16 ; YD17 ; YD18 ; YD60 ; YC17 ; YC18 ; YD19 ; YC14 ; YC15 ; YC16 ; YD61 (ancienne YD02) ; YD62 (ancienne YD02) ; YD63 (ancienne YD02) ;

- commune de : BOUVILLE

- références cadastrales : YB30 ; ZZ64 ;

- commune de : LE GAULT-SAINT-DENIS
- références cadastrales : YL51 ; YL52 ; WA12 ; YL32 ; YP36 (ancienne YP19) ; YP32 (ancienne YP20) ; YP34 (ancienne YP20) ; YP35 (ancienne YP21) ; YL33 ; A1037 ; A1305 ;

- commune de : PRÉ-SAINT-MARTIN
- références cadastrales : ZM8 ; ZV23 (ancienne ZV16) ; ZV17 ; ZV18 ; ZV15 ;

Parcelles en concurrence avec la SCEA AGRINATURE28.

ARTICLE 2 : Monsieur CREPIN Philippe, 17 rue de la vallée aux frênes – 28800 MONTBOISSIER, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 30 ha 40 a 63 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OINVILLE-SAINT-LIPHARD
- références cadastrales : ZV3 ; ZV14 ; ZY1 ; ZY35 (ancienne ZY33) ; ZY36 (ancienne ZY33) ;

Parcelles en concurrence avec la SCEA AGRINATURE28, Messieurs RAIMBERT Thomas et GOUSSARD Josselin.

ARTICLE 3 : Monsieur CREPIN Philippe, 17 rue de la vallée aux frênes – 28800 MONTBOISSIER, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0 ha 56 a 85 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLIERS-SAINT-ORIEN
- références cadastrales : AD108

Parcelle sans concurrence

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de VILLARS, VILLIERS-SAINT-ORIEN, BOUVILLE, LE GAULT-SAINT-DENIS, PRÉ-SAINT-MARTIN et OINVILLE-SAINT-LIPHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-24-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur GOUSSARD Josselin (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 août 2024 ;

- présentée par Monsieur GOUSSARD Josselin
- demeurant Ferme de Bontarville – 28310 TRANCRAINVILLE
- exploitant 53 ha 20, dont 4 ha 20 de pommes de terre, qui représente une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 86 ha 80 a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TRANCRAINVILLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 30 ha 40 a 63 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : OINVILLE-SAINT-LIPHARD
- références cadastrales : ZV3 ; ZV14 ; ZY1 ; ZY35 (ancienne ZY33) ; ZY36 (ancienne ZY33) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 30 ha 40 a est exploité par Madame AME Emilie dont la liquidation judiciaire a été prononcée par jugement en date du 14 décembre 2023 mettant en valeur une surface de 213 ha 14 a 78 ca;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA AGRINATURE28	Demeurant : YÈVRES
- Date de dépôt de la demande complète :	03/05/2024
- exploitant :	0 + 131 ha 42 a EARL DE LA PORTE (Monsieur BELLANGER Guillaume)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	212 ha 57 a 93 ca
- parcelles en concurrence :	OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV14 ; ZV3 ; ZY1 ; ZY35 ; ZY36 ;
- pour une superficie de	30 ha 40 a

CREPIN Phlippe	Demeurant : MONTBOISSIER
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/2024
- exploitant :	368 ha 08 (dont 9 ha 49 a de pommes de terre) soit une SAUP de 444 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	213 ha 14 a 78 ca
- parcelles en concurrence :	OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV14 ; ZV3 ; ZY1 ; ZY35 ; ZY36 ;
- pour une superficie de	30 ha 40 a

RAIMBERT Thomas	Demeurant : BERCHÈRES-LES-PIERRES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/2024
- exploitant :	52 ha 20 a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	30 ha 40 a 63 ca
- parcelles en concurrence :	OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV14 ; ZV3 ; ZY1 ; ZY35 ; ZY36 ;
- pour une superficie de	30 ha 40 a 63 a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier pour la CDOA du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA AGRINATURE 28	Agrandissement (installation de Mme BELLANGER)	291,0593 + 131,42 (EARL DE LA PORTE)	1,625 1,75	254,2105 179,1134 + 75,0971	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal et 1 associée exploitante à titre secondaire (50 %) 1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	4
CREPIN Philippe	Agrandissement	657,1478	1	657,1478	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal	4
RAIMBERT Thomas	Agrandissement	82,6063	0,25	330,425 2	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre secondaire à 100 %	4

GOUSSARD Josselin	Agrandissement	117,20	0,25	468,80	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre secondaire à 100 %	4
----------------------	----------------	--------	------	--------	--	----------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GOUSSARD Josselin correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA AGRINATURE28 correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CREPIN Philippe correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RAIMBERT Thomas correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GOUSSARD Josselin obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA AGRINATURE28 obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur CREPIN Philippe obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur RAIMBERT Thomas obtient 20 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre la SCEA AGRINATURE28 et Monsieur CREPIN Philippe ;

CONSIDÉRANT que Messieurs GOUSSARD Josselin et RAIMBERT Thomas, sollicitent une faible surface ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur GOUSSARD Josselin, demeurant Ferme de Bontarville – 28310 TRANCRAINVILLE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 30 ha 40 a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OINVILLE-SAINT-LIPHARD
- références cadastrales : ZV3 ; ZV14 ; ZY1 ; ZY35 (ancienne ZY33) ; ZY36 (ancienne ZY33) ;

Parcelles en concurrence avec la SCEA AGRINATURE28, Messieurs CREPIN Philippe et RAIMBERT Thomas.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de OINVILLE-SAINT-LIPHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-24-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
RAIMBERT Thomas (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 août 2024 ;

- présentée par Monsieur RAIMBERT Thomas
- demeurant 7 Rue de Voves – 28630 BERCHERES-LES-PIERRES
- exploitant 52 ha 20 a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BERCHERES-LES-PIERRES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 30 ha 40 a 63 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : OINVILLE-SAINT-LIPHARD
- références cadastrales : ZV3 ; ZV14 ; ZY1 ; ZY35 (ancienne ZY33) ; ZY36 (ancienne ZY33) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 30 ha 40 a 63 ca est exploité par Madame AME Emilie dont la liquidation judiciaire a été prononcée par jugement en date du 14 décembre 2023 mettant en valeur une surface de 213 ha 14 a 78 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA AGRINATURE28	Demeurant : YÈVRES
- Date de dépôt de la demande complète :	03/05/2024
- exploitant :	0 + 131 ha 42 a EARL DE LA PORTE (Monsieur BELLANGER Guillaume)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	212 ha 57 a 93 ca
- parcelles en concurrence :	OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV14 ; ZV3 ; ZY1 ; ZY35 ; ZY36 ;
- pour une superficie de	30 ha 40 a 63 ca

CREPIN Phlippe	Demeurant : MONTBOISSIER
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/2024
- exploitant :	368 ha 08 (dont 9 ha 49 a de pommes de terre) soit une SAUP de 444 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	213 ha 14 a 78 ca
- parcelles en concurrence :	OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV14 ; ZV3 ; ZY1 ; ZY35 ; ZY36 ;
- pour une superficie de	30 ha 40 a 63 ca

GOUSSARD Josselin	Demeurant : TRANCRAINVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	07/08/2024
- exploitant :	53 ha 20 a (dont 4 ha 20 a de pommes de terre) soit une SAUP de 86 ha 80 a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	30 ha 40 a
- parcelles en concurrence :	OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV14 ; ZV3 ; ZY1 ; ZY35 ; ZY36 ;
- pour une superficie de	30 ha 40 a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier pour la CDOA du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA AGRINATURE 28	Agrandissement (installation de Mme BELLANGER)	291,0593 + 131,42 (EARL DE LA PORTE)	1,625 1,75	254,2105 179,1134 + 75,0971	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal et 1 associée exploitante à titre secondaire (50 %) 1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	4
CREPIN Philippe	Agrandissement	657,1478	1	657,1478	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal	4
RAIMBERT Thomas	Agrandissement	82,6063	0,25	330,425 2	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre secondaire à 100 %	4

GOUSSARD Josselin	Agrandissement	117,20	0,25	468,80	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre secondaire à 100 %	4
----------------------	----------------	--------	------	--------	--	----------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RAIMBERT Thomas correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA AGRINATURE28 correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CREPIN Philippe correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GOUSSARD Josselin correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur RAIMBERT Thomas obtient 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA AGRINATURE28 obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur CREPIN Philippe obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GOUSSARD Josselin obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre la SCEA AGRINATURE28 et Monsieur CREPIN Philippe ;

CONSIDÉRANT que Messieurs GOUSSARD Josselin et RAIMBERT Thomas, sollicitent une faible surface ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur RAIMBERT Thomas, demeurant 7 Rue de Voves – 28630 BERCHERES-LES-PIERRES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 30 ha 40 a 63 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OINVILLE-SAINT-LIPHARD
- références cadastrales : ZV3 ; ZV14 ; ZY1 ; ZY35 (ancienne ZY33) ; ZY36 (ancienne ZY33) ;

Parcelles en concurrence avec la SCEA AGRINATURE28, Messieurs CREPIN Philippe et GOUSSARD Josselin.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de OINVILLE-SAINT-LIPHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-24-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA AGRINATURE28 (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03 mai 2024 ;

- présentée par la SCEA AGRINATURE28 (Madame et Monsieur BELLANGER Coralie et Guillaume)
- demeurant 3 La Bouquetière – 28160 YÈVRES
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de YÈVRES. Monsieur BELLANGER Guillaume exploite également 131 ha 42 a au sein de l'EARL DE LA PORTE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 212 ha 57 a 93 ca, dont 9 ha 81 de pommes de terre, qui représente une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 291 ha 05 a 93 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VILLARS
- références cadastrales : ZV8 ; ZV4 ; ZV5 ; ZV6 ; ZV7 ; ZV1 ; ZV2 ; ZV3 ;
- commune de : VILLIERS-SAINT-ORIEN
- références cadastrales : YC10 ; YC11 ; YD14 ; YD59 ; YD15 ; AD31 ; YD13 ; YC12 ; YC13 ; ZW76 ; YC8 ; YC9 ; YD16 ; YD17 ; YD18 ; YD60 ; YC17 ; YC18 ; YD19 ; YC14 ; YC15 ; YC16 ; YD61 (ancienne YD02) ; YD62 (ancienne YD02) ; YD63 (ancienne YD02) ;
- commune de : BOUVILLE
- références cadastrales : YB30 ; ZZ64 ;
- commune de : LE GAULT-SAINT-DENIS
- références cadastrales : YL51 ; YL52 ; WA12 ; YL32 ; YP36 (ancienne YP19) ; YP32 (ancienne YP20) ; YP34 (ancienne YP20) ; YP35 (ancienne YP21) ; YL33 ; A1037 ; A1305 ;
- commune de : PRÉ-SAINT-MARTIN
- références cadastrales : ZM8 ; ZV23 (ancienne ZV16) ; ZV17 ; ZV18 ; ZV15 ;
- commune de : OINVILLE-SAINT-LIPHARD
- références cadastrales : ZV3 ; ZV14 ; ZY1 ; ZY35 (ancienne ZY33) ; ZY36 (ancienne ZY33) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 212 ha 57 a 93 ca est exploité par Madame AME Emilie dont la liquidation judiciaire a été prononcée par jugement en date du 14 décembre 2023 mettant en valeur une surface de 213 ha 14 a 78 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

CREPIN Philippe	Demeurant : MONTBOISSIER
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/2024
- exploitant :	368 ha 08 (dont 9 ha 49 a de pommes de terre) soit une SAUP de 444 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (1 salarié de plus de 67 ans)
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	213 ha 14 a 78 ca
- parcelles en concurrence :	VILLIERS-SAINT-ORIENT : ZW76 ; YC12 ; YC13 ; AD31 ; YD13 ; YC8 ; YC9 ; YD16 ; YD17 ; YD18 ; YD60 ; YC10 ; YC11 ; YD14 ; YD15 ; YD59 ; YC14 ; YC15 ; YC16 ; YD61 (ancienne YD02) ; YD62 (ancienne YD02) ; YD63 (ancienne YD02) ; YC17 ; YC18 ; YD19 ; VILLARS : ZV1 ; ZV2 ; ZV3 ; ZV4 ; ZV5 ; ZV6 ; ZV7 ; ZV8 ; LE GAULT-SAINT-DENIS : YP36 (ancienne YP19) ; YP32 (ancienne YP20) ; YP34 (ancienne YP20) ; YP35 (ancienne YP21) ; YL33 ; YL51 ; YL52 ; A1037 ; A1305 ; YL32 ; WA12 ; BOUVILLE : YB30 ; ZZ64 ; OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV3 ; ZV14 ; ZY1 ; ZY35 ; ZY36 ; PRÉ-SAINT-MARTIN : ZM8 ; ZV15 ; ZV23 ; ZV17 ; ZV18 ;
- pour une superficie de	212 ha 57 a 93

RAIMBERT Thomas	Demeurant : BERCHÈRES-LES-PIERRES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/08/2024
- exploitant :	52 ha 20 a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	30 ha 40 a 63 ca
- parcelles en concurrence :	OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV14 ; ZV3 ; ZY1 ; ZY35 ; ZY36 ;
- pour une superficie de	30 ha 40 a 63 a

GOUSSARD Josselin	Demeurant : TRANCRAINVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	07/08/2024
- exploitant :	53 ha 20 a (dont 4 ha 20 a de pommes de terre) soit 86 ha 80 a SAUP
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	30 ha 40 a
- parcelles en concurrence :	OINVILLE-SAINT-LIPHARD : ZV14 ; ZV3 ; ZY1 ; ZY35 ; ZY36 ;
- pour une superficie de	30 ha 40 a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier pour la CDOA du 03 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA AGRINATURE 28	Agrandissement (installation de Mme BELLANGER)	291,0593 + 131,42 (EARL DE LA PORTE)	1,625 1,75	254,2105 179,1134 + 75,0971	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal et 1 associée exploitante à titre secondaire (50 %) 1 associé exploitant à titre principal et 1 salarié à 100 %	4
CREPIN Philippe	Agrandissement	657,1478	1	657,1478	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal	4
RAIMBERT Thomas	Agrandissement	82,6063	0,25	330,4252	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre secondaire à 100 %	4

GOUSSARD Josselin	Agrandissement	117,20	0,25	468,80	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre secondaire à 100 %	4
----------------------	----------------	--------	------	--------	---	----------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA AGRINATURE28 correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CREPIN Philippe correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur RAIMBERT Thomas correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GOUSSARD Josselin correspond au rang de priorité 4 autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA AGRINATURE28 obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur CREPIN Philippe obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur RAIMBERT Thomas obtient 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GOUSSARD Josselin obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre la SCEA AGRINATURE28 et Monsieur CREPIN Philippe ;

CONSIDÉRANT que Messieurs GOUSSARD Josselin et RAIMBERT Thomas, sollicitent une faible surface ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA AGRINATURE28, demeurant 3 La Bouquetière – 28160 YÈVRES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 182 ha 17 a 30 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLARS

- références cadastrales : ZV8 ; ZV4 ; ZV5 ; ZV6 ; ZV7 ; ZV1 ; ZV2 ; ZV3 ;

- commune de : VILLIERS-SAINT-ORIEN

- références cadastrales : ZW76 ; YC10 ; YC11 ; YD14 ; YD59 ; YD15 ; AD31 ; YD13 ; YC12 ; YC13 ; ZW76 ; YC8 ; YC9 ; YD16 ; YD17 ; YD18 ; YD60 ; YC17 ; YC18 ; YD19 ; YC14 ; YC15 ; YC16 ; YD61 (ancienne YD02) ; YD62 (ancienne YD02) ; YD63 (ancienne YD02) ;

- commune de : BOUVILLE

- références cadastrales : YB30 ; ZZ64 ;

- commune de : LE GAULT-SAINT-DENIS
- références cadastrales : YL51 ; YL52 ; WA12 ; YL32 ; YP36 (ancienne YP19) ; YP32 (ancienne YP20) ; YP34 (ancienne YP20) ; YP35 (ancienne YP21) ; YL33 ; A1037 ; A1305 ;

- commune de : PRÉ-SAINT-MARTIN
- références cadastrales : ZM8 ; ZV23 (ancienne ZV16) ; ZV17 ; ZV18 ; ZV15 ;

Parcelles en concurrence avec Monsieur CREPIN Philippe.

ARTICLE 2 : La SCEA AGRINATURE28, demeurant 3 La Bouquetière – 28160 YÈVRES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 30 ha 40 a 63 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OINVILLE-SAINT-LIPHARD
- références cadastrales : ZV3 ; ZV14 ; ZY1 ; ZY35 (ancienne ZY33) ; ZY36 (ancienne ZY33) ;

Parcelles en concurrence avec Messieurs CREPIN Philippe, RAIMBERT Thomas et GOUSSARD Josselin.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de VILLARS, VILLIERS-SAINT-ORIEN, BOUVILLE, LE GAULT-SAINT-DENIS, PRÉ-SAINT-MARTIN et OINVILLE-SAINT-LIPHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-10-21-00005

Arrêté portant renouvellement partiel des
membres des commissions scientifiques
régionales d'acquisition et de restauration des
musées de France

ARRETE

modifiant l'arrêté n°19-284 du 27 décembre 2019 portant renouvellement des membres des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration des musées de France

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire

VU le code du patrimoine dans ses articles R.451-2 à D.451-14 et R.452-1 à R.452-13

VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997

VU le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'arrêté n° 19-284 du 27 décembre 2019 portant renouvellement des membres des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration des musées de France

VU les arrêtés des 9 février 2022, 11 mai 2022, 24 octobre 2022 et du 16 octobre 2023 portant renouvellement partiel des membres des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration des musées de France

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles - Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est procédé au renouvellement partiel des membres des commissions scientifiques régionales des collections des musées de France selon les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 : Les mandats des autres membres restent inchangés.

ARTICLE 3 : La directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à **Mme la ministre de la culture, 3 rue de Valois 75001 Paris**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Membres de la Commission scientifique régionale Centre-Val de Loire (**en rouge : les nouveaux membres**)

Acquisition (2022-2026)

Représentants de l'État – membres de droit
Directrice Régionale des Affaires Culturelles
Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation
DRAC : conseillère musées
Service des Musées de France
Grand département - arts graphiques

1- Archéologie

Titulaire
Virginie DUPUY Conservatrice chargée des collections d'archéologie nationale, régionale et militaire Cheffe du service Conservation Musée Dobrée - sites Grand Patrimoine Loire - Atlantique
Suppléante
Aude CHEVALLIER Conservatrice du patrimoine Musée national de Préhistoire

2- Art contemporain

Titulaire
Dominique GAGNEUX Directrice Musée d'art moderne de Fontevraud - collection Martine et Léon Cligman
Suppléante
Judith CERNOGORA Conservatrice du patrimoine Chargée des collections de céramiques à partir de 1945 et contemporaines Sèvres – Manufacture et musée nationaux

Membres de la Commission scientifique régionale Centre-Val de Loire (en rouge : les nouveaux membres)

Acquisition (2022-2026)

3 - Arts décoratifs

Titulaire

Vincent HADOT

Conservateur des objets d'art,
de la bibliothèque historique, et des collections Osiris
Musée national des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau

Suppléante

Gwenaëlle FELLINGER

Conservatrice du Patrimoine
Département des Arts de l'Islam
Musée du Louvre

4 - Arts graphiques

Titulaire

Bénédicte GADY

Conservatrice du patrimoine
Département des arts graphiques
Musée des Arts décoratifs

Suppléante

Antoinette LE FALHER

Directrice
Service des Musées d'art
Musée d'Art Naïf et d'Arts Singuliers
Vieux-Château

Ethnologie

Titulaire

Elisabeth JOLYS-SHIMELLS

Conservatrice en chef du patrimoine
Service des collections et des expositions

Membres de la Commission scientifique régionale Centre-Val de Loire (en rouge : les nouveaux membres)

Acquisition (2022-2026)

Etablissement public du Palais de la Porte Dorée
Musée national de l'histoire de l'immigration

Suppléante

Pascale GORGUET-BALLESTEROS

Conservatrice en chef chargée de la mode du XVIII^e siècle et des poupées
Palais Galliera, musée de la mode de la ville de Paris

6 - Histoire

Titulaire

Isabelle GIRARD

Conservatrice du patrimoine
Conservatrice des antiquités et objets d'art d'Indre-et-Loire
Direction des archives, de l'archéologie et de l'inventaire
Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Suppléant

François COMTE

Conservateur en chef en charge des collections archéologiques, historiques et iconographiques du fonds de l'histoire d'Anjou
Direction des musées d'Angers

7 - Peinture

Titulaire

Marie-Lys Marguerite

Conservatrice du patrimoine
Directrice déléguée du Centre de conservation du musée du Louvre
Direction de la recherche et des collections

Membres de la Commission scientifique régionale Centre-Val de Loire (**en rouge : les nouveaux membres**)

Acquisition (2022-2026)

Suppléante Jessica DEGAIN Conservatrice du patrimoine chargée des collections XVII ^e , XVIII ^e et XIX ^e siècles Musée des Beaux-Arts de Tours
8 - Sciences de la nature et de la vie
Titulaire Alexandre MILLE Conservateur du patrimoine Responsable du service Conservation Muséum d'Histoire naturelle de Toulouse
Suppléante Laure DANILO Directrice de la culture scientifique Conservatrice responsable du Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE)

9 - Sciences et techniques
Titulaire Laurence LAMY Directrice de projets culturels - Conservation et restauration des des patrimoines et Culture Conservatrice en chef du Patrimoine Niort Agglo
Suppléante Nathalie GAILLARD Directrice des musées communautaires (Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel) Musée de la chemiserie et de l'élégance masculine Communauté de communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse

Membres de la Commission scientifique régionale Centre-Val de Loire (**en rouge : les nouveaux membres**)

Acquisition (2022-2026)

10 - Sculpture

Titulaire

Anne-Charlotte CATHELIN

Conservatrice en chef du patrimoine

Petit palais - Musée des beaux-arts de la Ville de Paris

Suppléant

Florian STALDER

Conservateur en chef du patrimoine

Conservation départementale du patrimoine – Musées

Conseil départemental de Maine-et-Loire

Délégation permanente :

Titulaire : Marie-Lys Marguerite

Suppléante : Jessica Degain

Titulaire : Vincent Hadot

Suppléante : Gwenaëlle Fellingier

DRAC : directeur + conseillère pour les musées

SMF : référent régional

Membres de la Commission scientifique régionale Centre-Val de Loire (**en rouge : les nouveaux membres**)

Conservation préventive et restauration (2022-2026)

Représentants de l'État – membres de droit
Directrice Régionale des Affaires Culturelles
Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation
DRAC : conseillère musées
Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France
Service des Musées de France

Trois responsables scientifiques de musées

Titulaire François SEGUIN Conservateur du patrimoine Responsable des collections Moyen Âge et objets d'arts Musée d'Amiens
Suppléante Isabelle Bertrand Directrice Service des musées et du patrimoine Chauvigny
Titulaire Fabrice RUBIELLA Conservateur en chef du patrimoine Direction des musées d'Angers
Suppléante Valérie KOZLOWSKI Responsable du département des collections archéologiques Musée Carnavalet
Titulaire Jean-Charles HAMEAU Conservateur en chef du patrimoine et directeur

Membres de la Commission scientifique régionale Centre-Val de Loire (en rouge : les nouveaux membres)

Conservation préventive et restauration (2022-2026)

Musée national Adrien Dubouché

Suppléant

Olivier LABAT

Conservateur du patrimoine

Responsable du département des collections

Conservatoire national des arts et métiers

Membres de la Commission scientifique régionale Centre-Val de Loire (**en rouge : les nouveaux membres**)

Conservation préventive et restauration (2022-2026)

Deux personnalités compétentes en restauration et conservation préventive

Titulaire

Charlotte HANNOTTE

Conservatrice-restauratrice, experte en conservation-préventive

Société Landarc

Suppléant

Anne-Élyse Lebourgeois

Conservatrice en chef du patrimoine

Directrice des archives départementales de Loir-et-Cher

Titulaire

Nadine VERA

Restauratrice du patrimoine (photographies)

Doctorante

Université de Paris-Saclay

Suppléant

Bruno LE NAMOURIC

Restaurateur du patrimoine, responsable de la section conservation curative et restauration

Direction des affaires culturelles / Sous-direction du patrimoine et de l'Histoire

Atelier de restauration et de conservation des photographies (ARCP) de la Ville de Paris

Une personnalité désignée par la Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI)

Titulaire

Didier LASTU

Directeur

Muséum d'histoire naturelle de Tours

Suppléant

Membres de la Commission scientifique régionale Centre-Val de Loire (en rouge : les nouveaux membres)

Conservation préventive et restauration (2022-2026)

Nicolas MOREL
Responsable du pôle conservation
Musées du Mans

Délégation permanente :

Titulaire : Charlotte Hannotte

Suppléant : Anne-Élyse Lebourgeois

Titulaire : Fabrice Rubiella

Suppléante : Valérie Koslowski

DRAC : directeur et conseillère pour les musées

C2RMF : Pierre Machu